



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de création et d'exploitation d'une installation de
transit, tri et regroupement de déchets dangereux porté par la so-
ciété SARPI La Talaudière sur la commune de Saint-Pierre-de-
Chandieu (69)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1929

Avis délibéré le 16 septembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur projet de création et d'exploitation d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux porté par la société SARPI La Talaudière sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) .

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 juillet 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service instructeur.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet présenté par la société SARPI La Talaudière consiste en la création d'un centre de transit et regroupement de déchets dangereux dans la zone industrielle "Portes du Dauphiné", sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69) au sud-est de l'agglomération lyonnaise.

La société SARPI La Talaudière souhaite y transférer ses activités réalisées actuellement sur le site de Saint-Fons (69) afin de développer ses activités et améliorer les conditions d'exploitation actuelles. La quantité maximale autorisée de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est de 386 tonnes. Les déchets ne font l'objet d'aucun traitement sur le site. Le terrain, d'une surface de 8 900 m², qui servait de zone de stockage de terres polluées en attente de traitement, fait l'objet actuellement d'une procédure de cessation partielle d'activité.

Les principaux enjeux du projet concernent la gestion des déchets, la qualité des milieux (sols et sous-sols, eaux superficielles et souterraines), la santé humaine et le cadre de vie des riverains (trafic, bruit), le risque incendie ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

Le projet valorise un site anthropisé et pollué et s'inscrit dans la chaîne de responsabilité et de traçabilité des déchets entre le producteur et le site ultime de destination (valorisation ou déchet ultime). Toutefois, un retour d'expérience du centre de tri et de regroupement de déchets de Saint-Fons, exploité actuellement par la société SARPI est indispensable pour étayer le choix des mesures ERC et offrir une complète information au public. Par ailleurs le devenir du site de Saint Fons est à présenter.

Le dossier nécessite également d'être complété sur :

- la présentation des alternatives d'implantation étudiées et la justification du choix retenu au regard de critères environnementaux ;
- les filières et lieux de destination pour traitements complémentaires ou finaux, envisagés des déchets collectés et la solution de transport;
- la gestion des eaux de ruissellement et la démonstration de l'absence de risques à l'extérieur du site et particulièrement pour la nappe adjacente ;
- la présentation des résultats des investigations des sols et des eaux souterraines et de l'analyse des risques sanitaires menées dans le cadre de la cessation partielle d'activité ;
- l'évaluation des risques sanitaires (pollution des sols, qualité de l'air, eau, nuisances sonores...) pour les usagers et riverains du site ;
- le détail des mesures de suivi (eaux souterraines, sols, nuisances sonores...) ;
- l'étude de danger et en particulier en étudiant un effet domino avec l'installation voisine ;
- la réalisation d'un bilan carbone du projet et l'application de la démarche ERC à celui-ci ;
- l'étude de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- le dispositif de recueil et de suivi des observations des riverains.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	10
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	10
2.1.1. La gestion des déchets.....	10
2.1.2. Sols et sous-sols.....	11
2.1.3. Qualité des eaux superficielles et souterraines.....	12
2.1.4. La santé humaine et le cadre de vie des riverains.....	15
2.1.4.1. Qualité de l'air.....	15
2.1.4.2. Trafic.....	16
2.1.4.3. Nuisances sonores.....	16
2.1.4.4. Santé humaine (Interprétation de l'état des milieux (IEM) – Évaluation des risques sanitaires (ERS)).....	17
2.1.5. Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.....	17
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	18
2.3. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19
3. Étude de dangers.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Dans le cadre de son développement, la société SARPI La Talaudière souhaite transférer ses activités de collecte et regroupement de déchets dangereux du site de Saint-Fons (69) sur une partie du tènement¹ exploité par la société SARPI Thinktech², appartenant au même groupe Veolia, au nord de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu et à 16 kilomètres de l'actuelle installation.

Le projet consiste en l'implantation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur un terrain d'une surface de 8 900 m²³, libéré par la société SARPI ThinkTech au sein d'une emprise appartenant à cette dernière sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, dans la zone industrielle "Portes du Dauphiné", au sud-est de l'agglomération lyonnaise, à environ vingt kilomètres de Lyon. Du fait de cette intégration au sein d'une même emprise clôturée, plusieurs équipements seront mutualisés (entrées du site, traitement des eaux pluviales, etc).

Les activités projetées de cette nouvelle plateforme de collecte des déchets dangereux sont le stockage et le transit de déchets dangereux et non dangereux⁴ provenant d'activités économiques de professionnels (ateliers mécaniques) et des déchetteries de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le projet a pour objectifs d'augmenter la capacité de stockage en transit temporaire et de diversifier la typologie des déchets qui peuvent transiter sur le site.

Une fois sur site les déchets sont contrôlés puis en fonction de leurs caractéristiques peuvent être :

- regroupés en bennes, caisses ou palettes pour les solides, et en cuves, fûts ou bidons pour les liquides ;
- stockés en l'état sur site en attente de transit pour certains déchets déjà conditionnés en palettes.

Les types de déchets admis sont :

- des déchets conditionnés : huiles industrielles (huiles de coupe, de trempe, engrenages,...) et huiles usagées de moteurs, liquides usagés de refroidissement et de freins, diluants, solvants, eaux souillées acides, bases, filtres à huiles, batteries, emballages souillés, pots de peinture, déchets combustibles (aérosols...), etc ;
- des déchets en vrac : pare-chocs, pare-brises, métaux, ferrailles, déchets d'équipement électrique et électronique (D3E)... .

Aucune activité de transformation ou de traitement ne sera mise en œuvre sur le site. La société SARPI La Talaudière s'insère ainsi dans la chaîne de responsabilité et de traçabilité des déchets

1 qui servait de zone de stockage de terres polluées en attente de traitement et qui fait l'objet d'une cessation partielle d'activité

2 Le site SARPI Thinktech assure le stockage, le traitement et le transit de terres polluées contenant des substances dangereuses et non dangereuses.

3 Pour partie sur les parcelles cadastrées AH n°0057 et n°0089

4 L'installation est non classée pour le transit, regroupement, tri, ou préparation de déchets non dangereux : rubriques 2713 (métaux), 2714 (papiers cartons, emballages, plastiques...) et 2715 (verre)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de création et d'exploitation d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux porté par la société SARPI La Talaudière sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69)

entre le producteur et le site ultime de destination (valorisation ou déchet ultime). En effet, tous les déchets entrant sont évacués vers des exutoires pouvant apporter un prétraitement supplémentaire, en particulier sur le site principal de SARPI sur la commune de la Talaudière (42) ou directement vers un centre de traitement spécialisé.



Figure 2: Plan de situation (source dossier)

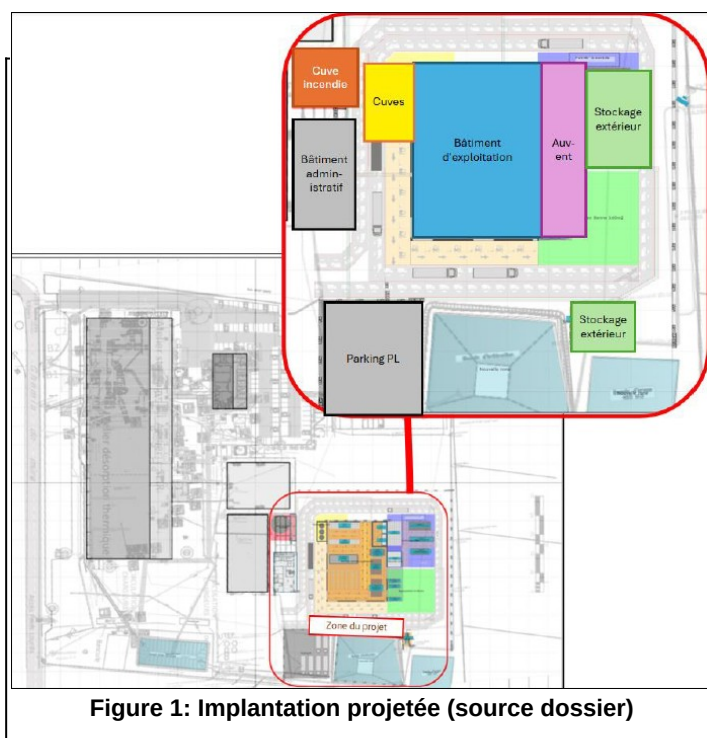


Figure 1: Implantation projetée (source dossier)

La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation de Saint-Pierre de Chandieu est de 386 tonnes sans indiquer la quantité maximale actuelle de déchets dangereux transitant ou regroupés sur le site de Saint-Fons, ni le devenir de ce dernier site après transfert de l'activité de regroupement-transit. [Géorisques](#) indique que l'autorisation du site de Saint-Fons concerne un maximum de 503 tonnes de déchets dangereux, le futur site aura donc une capacité de stockage de déchets dangereux moindre que celle du site actuel. Par défaut, le devenir de l'ancien site de Saint-Fons est à intégrer au projet présenté.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant la capacité maximale présente de déchets dangereux du site de Saint-Fons, ainsi que le devenir du site de Saint-Fons.

La nouvelle activité, indépendante des activités exploitées par la société SARPI ThinkTech comprendra :

- un bâtiment administratif de 220 m² ;
- un bâtiment principal d'exploitation de 1 300 m² qui comporte :
 - une zone de réception en intérieur pour les analyses et tri des déchets ;
 - une zone de stockage "traces de toxiques"⁵ ;
 - une zone composée de containers coupe-feu pour les solvants ;
 - une zone de stockage en intérieur ;
 - une zone de stockage en extérieur sous auvent de 350 m²;

⁵ acides, bases, phytosanitaires...

- une zone⁶ en extérieur de 1 255 m² de stockage de contenants vides, des pare-brises et pare-chocs et des filtres à huile capotée ;
- un parking de 625 m² pour les poids lourds en attente ;
- un bassin de rétention (existant) à l'est de 750 m³ destiné à recevoir les eaux pluviales de voiries et les égouttures des zones exploitées ;
- un bassin d'infiltration (zone végétalisée) déjà existant destiné à recevoir les eaux pluviales de toitures ;
- une cuve incendie de 400 m³ au nord-ouest du tènement ainsi qu'un local technique.

Ce site est entouré par :

- au nord : une voie ferrée puis des installations industrielles puis plus loin l'A43 ;
- à l'ouest : le site SARPI ThinkTech puis le chemin de mûre suivi d'installations industrielles et de la RD147 ;
- à l'est : des zones agricoles et forestières ;
- au sud : des installations industrielles, des lignes électriques puis la RD318 avant le centre-ville de Saint-Pierre-De-Chandieu.

La première habitation est située à environ 360 m au nord-ouest de l'installation, toutefois il est relevé des incohérences au dossier sur les habitations⁷ les plus proches du site, qui devront être corrigées. Les premiers établissements recevant du public⁸ (ERP) sont situées à environ 450 m à l'ouest et sud-ouest de l'installation.

⁶ Zone munie également d'une aire de préparation de commande, d'ensachage et de regroupement de bennes

⁷ Au dossier d'étude d'impact il est mentionné page 41 que l'habitation la plus proche est située à 360 m à l'ouest (chemin de mûre), page 149 à 182 m. pour la même habitation et page 147 : « les premières habitations sont situées à 200 m de l'entrée du site. Cependant, cette habitation se trouve à plus de 370 m de l'entrée du site »

⁸ Un centre de formation et un garage automobile

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de création et d'exploitation d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux porté par la société SARPI La Talaudière sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69)



Figure 3: Localisation des habitations (en jaune) à proximité du site de SARPI (source dossier)

Il n'existe aucune zone naturelle réglementée⁹ à proximité immédiate de l'installation. Également, aucune zone disposant d'un arrêté de protection de biotope (APB) et aucun parc naturel ne sont recensés dans un rayon de 5 km autour de l'exploitation.

Le site est principalement accessible depuis la RD 318 au sud et la RD 147 à l'ouest puis par la voie de desserte¹⁰ de la zone industrielle. Suivant la nature des véhicules (véhicules légers ou poids-lourds), le dossier indique que l'accès au site se fait par deux entrées distinctes existantes de la société ThinkTech côté ouest¹¹.

Le cours d'eau le plus proche, l'Yseron, est à environ 3.3 km au sud.

Le projet ne prévoit pas de démolition. La durée des travaux de terrassement, construction des bâtiments, équipements et voiries estimés à 1620 k€, n'est pas mentionnée au dossier.

⁹ Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 12 km à l'est et correspond aux milieux naturels associés à « L'Isle Crémieu ». (Identifiant FR8201727)

¹⁰ Chemin de mûre

¹¹ Accès des VL se fait au nord-ouest et l'accès des PL au sud-ouest par le chemin de mûre.

1.2. Procédures relatives au projet

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, les activités du site en projet sont soumises à autorisation environnementale au titre des rubriques 2718¹² et 3550¹³ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité est également visée par la directive européenne n°2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite « IED ». Le BREF principal correspondant est le BREF *WT : traitement de déchets (août 2006 mis à jour en 2018)*. Ce document référence les meilleures techniques disponibles pour cette activité dont les conclusions sont parues le 10 août 2018.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet, sur la version du dossier et des compléments reçus par l'Autorité environnementale le 17 juillet 2025.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la gestion des déchets ;
- la qualité des sols et sous-sols ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- la santé humaine et le cadre de vie des riverains (qualité de l'air, trafic, bruit) ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- le risque incendie.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent selon le dossier aux conclusions suivantes qui n'appellent pas d'observation de l'Autorité environnementale :

- Biodiversité et milieux naturels

Le projet s'installe sur un secteur déjà artificialisé dans une zone historiquement à vocation industrielle et en dehors de tout milieu naturel remarquable protégé¹⁴. Il présente pas ou peu d'intérêt faunistique et floristique. Lors des inventaires, il n'a pas été observé d'espèces animales ou végétales sur le site. Aussi, les impacts sur les milieux naturels et les espèces protégées devraient par conséquent être réduits.

- La consommation d'eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ou d'eau superficielle n'est réalisé sur le site. Les besoins en eau de l'établissement SARPI de Saint-Pierre-de Chandieu sont limités à l'usage sanitaire des

12 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

13 Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. Rubrique introduite par la transposition en droit français de la Directive « IED » (décret du 2 mai 2013)

14 Les sites Natura 2000 et espaces protégés les plus proches sont à plus de 9 km du site (p 61 de l'étude d'impact)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de création et d'exploitation d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux porté par la société SARPI La Talaudière sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69)

Avis délibéré le 16 septembre 2025

quinze salariés du site et aux besoins pour la protection incendie (en complément de la cuve incendie). La consommation moyenne annuelle est estimée à 70 m³, assurée par le réseau d'adduction en eau potable.

- Intégration paysagère

Le projet, au sein de la zone industrielle et en limite d'une voie ferrée, n'apparaît pas susceptible de modifier l'empreinte paysagère du milieu d'implantation.

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'état initial recense les thématiques attendues, toutefois les méthodes utilisées ne sont toutefois pas exposées. L'ensemble des enjeux environnementaux ont été identifiés et sont proportionnés. Toutefois des tableaux synthétisant les enjeux environnementaux et les mesures ERC en faciliteraient la lecture. L'analyse des effets cumulés nécessite d'être complétée.

Par ailleurs, la société exploite une installation située à Saint-Fons (69) avant le transfert de ces mêmes activités sur le site projeté. Le dossier ne fait pas état des résultats des suivis dont le site est à *priori* l'objet. Ces éléments sont pourtant des données utiles et nécessaires. Un retour d'expérience sur la période d'exploitation passée doit compléter le dossier avec notamment les données de suivi de l'environnement et la santé humaine (qualité de l'air, nuisances sonores, vibration...), les données de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation, les incidents éventuels répertoriés incluant les solutions mises en œuvre pour les traiter (pollution des eaux, plainte des riverains...), les écarts constatés dans les suivis environnementaux et la manière dont ils ont été traités et comment la conception du projet de Saint-Pierre-de-Chandieu prend en compte ce retour d'expérience. Ce dernier est à ajouter au dossier pour témoigner du niveau d'incidence de l'activité du site et de l'effectivité des mesures annoncées ainsi que pour la bonne information du public.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter le retour d'expérience de l'installation de Saint-Fons, ayant la même activité que le projet, sur les caractéristiques environnementales et sanitaires de l'installation comprenant notamment les données de suivi de l'environnement et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, les écarts constatés dans les suivis environnementaux ainsi que les incidents répertoriés et la manière dont ils ont été traités, et comment la conception du projet de Saint-Pierre-de-Chandieu les prend en compte.**

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le rapport identifie de manière exhaustive les effets potentiels du projet, les principaux sont hiérarchisés ci-dessous.

2.1.1. La gestion des déchets

Impacts potentiels :

Une activité de regroupement, tri et transit de déchets vise à optimiser la logistique du transport de déchets et à favoriser leur recyclage ou leur valorisation par la constitution de lots permettant leur prise en charge par des sites industriels, en évitant des déplacements inutiles et à fort impact économique ou environnemental.

Mesures prévues par le porteur de projet :

Une telle activité pour être efficace repose sur une bonne caractérisation des déchets et le choix des filières aval les plus pertinentes. Dans le cas de l'installation SARPI, le processus est le suivant :

1. transport des déchets sur le site (en vrac ou en bennes) exclusivement par camions bâchés ;
2. vérification des documents administratifs (conformité à ce que peut recevoir le site et qui a été défini au moyen d'un certificat d'acceptation préalable), identification – contrôle par pesée et visuel des camions et des bordereaux correspondants, enregistrement des admissions de déchets dangereux sur le logiciel [Trackdéchets](#) ;
3. déchargement des déchets dans la zone dédiée du bâtiment d'exploitation ;
4. analyse et tri des déchets ;
4. reconditionnement et/ou regroupement de déchets dans les différentes zones de stockage situées dans le bâtiment ou sous les auvents en extérieur ;
5. réalisation des démarches administratives nécessaires pour l'expédition vers les centres de valorisation adéquats ;
6. chargement des déchets sur camions.

Chaque lot de déchets dangereux sur le site sera suivi et tracé de leur réception jusqu'à leur expédition pour valorisation ou traitement via l'application dématérialisée Trackdéchets. Il est indiqué page 48 et suivante du rapport de présentation générale les quantités maximums stockées par nature de déchets. Les déchets proviendront de la région Auvergne Rhône Alpes mais le dossier ne précise pas où sont situés les centres de traitement ou de valorisation où seront envoyés les déchets. Les informations quant aux filières précises de traitement et valorisation des différents types de déchets sont floues et insuffisantes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- **en étudiant, notamment sur la base de critères environnementaux, la solution de transport de déchets par voie ferrée à partir les gares de fret d'Heyrieux et de Saint-Priest respectivement à 3.5 km et 6,4 km du site et en reconsidérant ou à défaut justifiant sur cette base élargie le choix des modalités de transport retenues ;**
- **en détaillant les filières et lieux de destination envisagés après transit et regroupement sur l'installation.**

2.1.2. Sols et sous-sols

État initial, compatibilité avec l'activité projetée :

Des investigations de sols ont été effectuées sur le site suite aux différentes exploitations industrielles passées et sont en cours dans le cadre de la cessation partielle d'activité de la société SARPI ThinkTech. Les résultats permettent de caractériser la géologie du sol et son état avant l'implantation du projet (remblais sablo-limoneux gris foncé à galets entre 0 et 1 m de profondeur environ et sable moyen brun clair à galets entre 1 et 4 m). Le dossier mentionne les résultats des

investigations réalisés dans les années 90 par un ancien exploitant du tènement¹⁵ mais les résultats des analyses de sols qui seront réalisées dans le cadre de la cessation d'activité ne sont pas encore connues. De ce fait le rapport de base¹⁶ ne se positionne pas sur la nécessité d'un programme d'investigations complémentaires relatif aux polluants spécifiques de la nouvelle activité, ni sur la nécessité d'un plan de gestion de la pollution, d'une dépollution et d'un suivi.

Les investigations passées ont mis en évidence des pollutions dans les sols en métaux lourds¹⁷, en PCB (polychlorobiphényle) et en composés organiques halogénés volatils (COHV) dont le trichloréthylène et le perchloroéthylène. Des travaux de dépollution des sols par excavations des terres polluées ont été menés successivement en 1995 et 1999. Au total, 1520 tonnes de terres polluées ont été évacuées du site et traitées en filières agréées. Cependant les investigations des sols menés en 2000 et 2001 par la réalisation de 28 sondages ont montrées qu'il existait toujours une pollution aux métaux, solvants chlorés et PCB dans les sols au droit du site. Malgré ces impacts, le tènement n'a pas été classé en secteur d'information sur les sols¹⁸ (SIS).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en finalisant son rapport de base et de s'assurer de la compatibilité du sol avec l'usage industriel retenu.

Mesures prévues par le porteur de projet :

L'imperméabilisation de la totalité des sols de la zone d'exploitation (zones de stockage et de regroupement de déchets dangereux) ne devrait pas selon le dossier permettre l'infiltration des eaux pluviales ou d'épandages accidentels, dans les sols et sous-sols. Les mesures proposées sont adaptées pour limiter les effets sur le milieu souterrain. La société SARPI ne prévoit pas de surveillance des sols sur site.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place une surveillance périodique de la qualité des sols dans le cadre du suivi de l'efficacité des mesures de réduction de ses impacts (intégrité du revêtement et des bassins de rétention notamment).

2.1.3. Qualité des eaux superficielles et souterraines

Le site SARPI est situé au droit des masses d'eau de l'est Lyonnais¹⁹. Le dossier présente une analyse complète du milieu susceptible d'être impacté. La nappe s'écoule à environ 25 m de profondeur. Le site considéré est situé dans la zone de sauvegarde de priorité 2²⁰ du Sage²¹ de la nappe de l'est lyonnais ainsi que dans l'aire d'alimentation de captage (AAC) AEP de Quatre

15 société RHODAREC – identifiant BASOL (sites et sols pollués): SSP000773401

16 Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base

17 Cuivre, Cobalt, Baryum, Zinc, Molybdène et Étain

18 Le décret n° 2024-742 (chapitre IV) du 6 juillet 2024 définit diverses dispositions relatives à l'amélioration de la gestion des cessations d'activité. Notamment un projet de secteur d'information sur les sols (SIS) doit être remis au préfet si l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A (usages résidentiel et d'accueil de populations sensibles)

19 masse d'eau souterraine : « Miocène sous couverture Lyonnais et sous les Dombes - FRDG240 » et « Couloirs de l'Est Lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon - FRDG3343

20 la différence entre les niveaux de priorité 1 et 2 est relative au mode d'alimentation et au niveau de protection nécessaire d'un captage ou futur captage. Cette différence se répercute par des niveaux d'encadrement des activités et usages différents, retranscrits au sein du projet de SAGE révisé

21 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009, en cours de révision

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

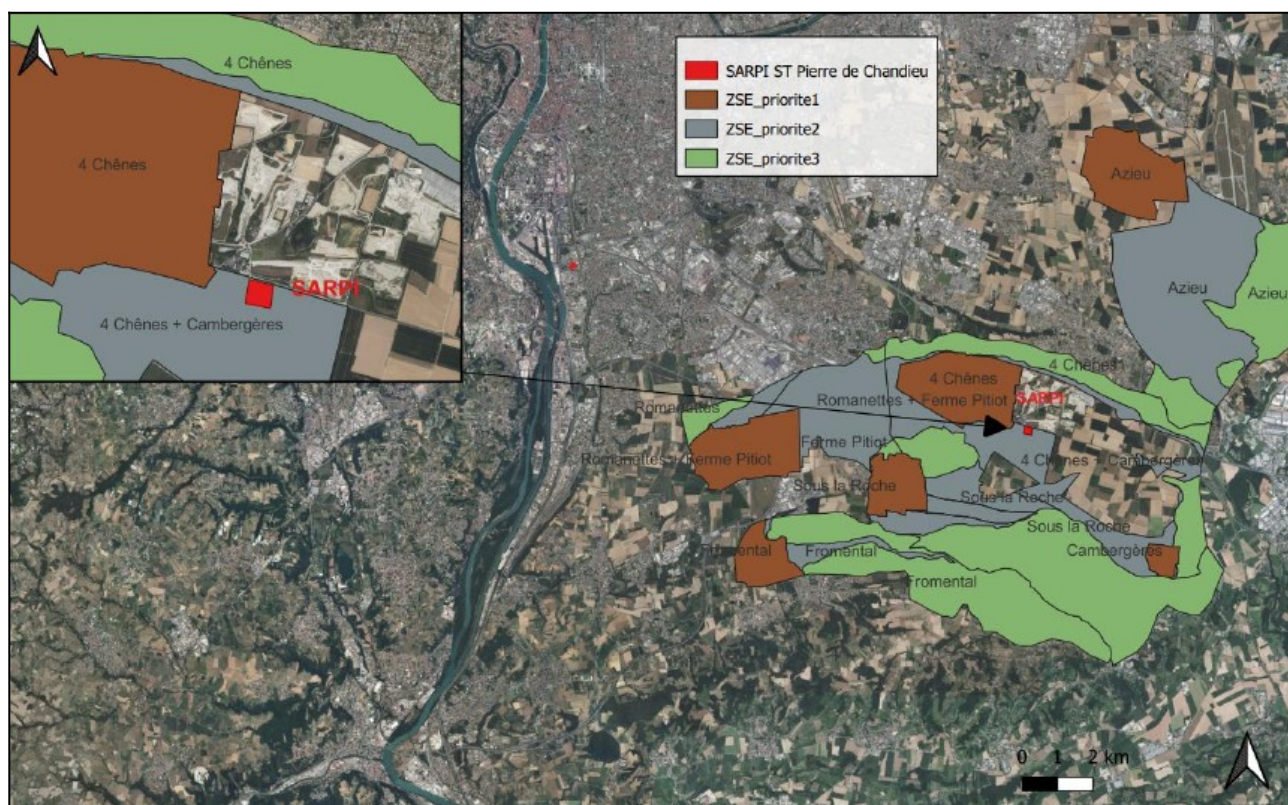
projet de création et d'exploitation d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux porté par la société SARPI La Talaudière sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69)

Avis délibéré le 16 septembre 2025

Chênes, situé à 3,5 km en aval hydraulique du site SARPI mais n'est pas situé directement dans le périmètre de protection du captage.

Comme pour le sol, des diagnostics de l'état des eaux souterraines au droit du site ont été réalisés par de précédents exploitants depuis 2003 et notamment par les sociétés GRS Valtech puis SARPI ThinkTech depuis 2017 dans le cadre de leurs obligations réglementaires²². Les résultats des prélèvements des deux dernières campagnes d'analyses des eaux souterraines réalisées en 2024²³ sur les cinq ouvrages du site SARPI ThinkTech montrent - d'après la synthèse qui en est faite dans le dossier - une pollution des eaux souterraines en solvants chlorés et plus particulièrement en trichloréthylène et perchloroéthylène.

Les risques naturels liés aux inondations sont évoqués, ils ne sont pas majeurs, le site n'étant pas en zone réglementée (PPRni Vallée de l'Ozon).



L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des eaux souterraines en présentant les résultats des dernières campagnes de prélèvements et d'analyse des eaux souterraines du site notamment celles réalisées lors de la procédure de cessation d'activité partielle de la société SARPI ThinkTech.

Impacts potentiels :

Les eaux souterraines et superficielles pourraient être polluées par des substances issues de l'activité.

Mesures prévues par le porteur de projet :

22 l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 prescrit la réalisation d'un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines au droit du site

23 Campagnes d'analyse du 27 juin et du 9 décembre 2024

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
projet de création et d'exploitation d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux porté par la société SARPI La Talaudière sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69)

Avis délibéré le 16 septembre 2025

page 13 sur 20

Le site accueille uniquement des déchets solides ou liquides, stockés selon la nature et le risque du déchet. Les déchets dangereux présentant un risque de déversement accidentel ou d'entraînement de composés polluants par les eaux pluviales seront stockés dans le bâtiment d'exploitation couvert. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention.

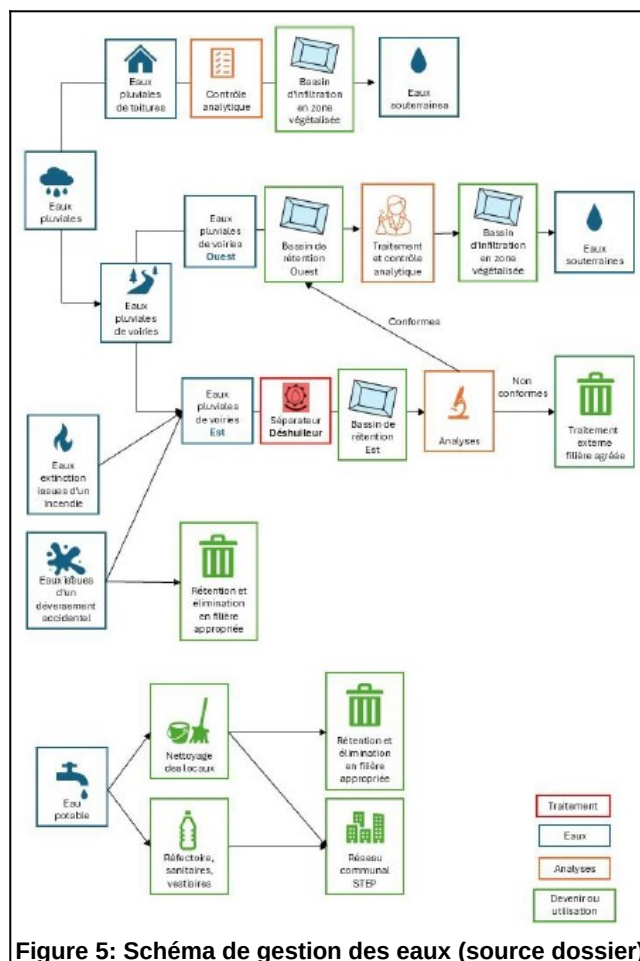


Figure 5: Schéma de gestion des eaux (source dossier)

La totalité de la plateforme de collecte et de regroupement des déchets sera imperméabilisée. Les eaux pluviales du site seront gérées par les installations de collecte déjà existantes et la station de traitement de la société Sarpi ThinkTech.

Les eaux pluviales de surface liées au projet subiront une collecte gravitaire par ruissellement pour rejoindre après passage par un débourbeur/déshuileur, le bassin de collecte (bassin Est) avant traitement dans une installation dédiée (décanteur/séparateur, filtre à sable, filtre à charbon). Après contrôle de la qualité des eaux traitées sur une trentaine de paramètres²⁴, suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société SARPI ThinkTech, celles-ci rejoignent un bassin d'infiltration ou sont évacuées comme déchets. Cependant le dossier ne précise pas les conditions de la convention entre les sociétés SARPI La Talaudière et SARPI ThinkTech.

Les eaux résiduelles (eaux de lessivage des sols, égouttures) suivent le même cheminement que les eaux pluviales de la plateforme.

24 Détails p100 de l'étude d'impact

Les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées en l'absence de rejets atmosphériques canalisées en toiture, rejoignent directement le bassin d'infiltration.

Les eaux usées issues des locaux sanitaires de l'établissement sont rejetées au réseau d'assainissement, pour être traitées à la station d'épuration communale.

Les mesures prises pour réduire le risque de contamination de la nappe sont les mêmes que pour le sol et sous-sol (plateforme étanche, stockage des produits liquides sur rétentions et surveillance par capteur du bassin notamment). Toutefois, le dossier ne précise pas si une surveillance (fréquence, substances suivies...) de la qualité des eaux souterraines sera mise en place pour s'assurer de l'efficacité et de la pérennité de ces mesures.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter le nombre et l'emplacement des ouvrages de suivi de la nappe, les paramètres et la fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines envisagée pour le projet, au regard de la nature des déchets transitant sur le site ;**
- **de présenter la convention de rejet au milieu naturel des eaux météoriques et des eaux résiduelles souillées entre les deux sociétés SARPI.**

2.1.4. La santé humaine et le cadre de vie des riverains

2.1.4.1. Qualité de l'air

Le projet est source de rejets atmosphériques liés à l'activité de stockage et manipulation de déchets et à la circulation des véhicules. Aucune information sur l'état de la qualité de l'air au droit du site n'est disponible dans l'état initial. Le dossier ne mentionne que la qualité de l'air mesuré sur des stations de mesure les plus proches du projet, toutes situées à plusieurs kilomètres de Saint-Pierre-de-Chandieu.

Le dossier indique que l'installation n'est pas émettrice de fumées ou rejets atmosphériques continus par cheminée de procédé, ni de composés organiques volatils (COV) dans l'atmosphère, les solvants sont stockés en intérieur dans des récipients fermés (page 191 de l'étude d'impact). Le pétitionnaire doit préciser et justifier cet argument au vu de la nature et du type des déchets réceptionnés et transitant sur le site (solvants, déchets liquides toxiques, pâteux,...) et des activités réalisées (transvasement ou reconditionnement²⁵ des déchets). Aussi, les COV n'ont pas été mesurés au niveau des différentes sources possibles du site et les substances émises par l'installation ne sont pas identifiées et n'ont pas fait l'objet de recherche sur leur toxicité.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réaliser un état initial relatif à la qualité de l'air ;**
- **d'évaluer les émissions de composés organiques volatils liés au projet ;**
- **justifier l'absence d'impact et dans le cas contraire proposer les mesures d'évitement ou de réduction.**

25 pages 43 et 241 de la présentation générale

2.1.4.2. Trafic

Le trafic généré par l'activité projetée est principalement lié aux poids lourds en transit sur site (chargement/déchargement).

Le trafic moyen lié à l'exploitation du site est estimé à 3 407 camions par an soit environ 10 poids lourds par jour selon le dossier ce qui semble signifier que le site fonctionne 365 jours par an, week-end et jours fériés compris, ce point est à confirmer. Le site, accessible au nord-ouest de la zone industrielle « Parc d'activités Portes du Dauphiné », est bien desservie par les voies routières principales (A46, A43, RD318 et RD147) pour le transit des déchets.

Le trafic projeté de la zone d'étude est estimé au maximum à 0,4 % du trafic de la RD147²⁶ et selon le dossier, devrait baisser de 0,6 % à 0,8 % sur les réseaux routiers suite à l'arrêt partiel des activités²⁷ de la société Sarpi Thinktech.

Parmi les mesures ERC envisagées, on peut notamment relever que les transports de déchets par camions sont optimisés et que les camions en transit sur le site stationnent sur la zone de stationnement prévue à cet effet ou dans la voie centrale du site pour éviter toute gêne sur le domaine public.

2.1.4.3. Nuisances sonores

Le dossier identifie les sources de bruit à partir d'une carte de niveau sonore²⁸ qui sont liées principalement au trafic ferroviaire²⁹ de la voie ferrée située en limite du site au nord et dans une moindre mesure au trafic routier et de l'environnement d'installations industrielles pouvant générer des nuisances sonores. Cependant, le dossier n'indique pas avoir effectué une campagne de mesure acoustique permettant de caractériser l'état initial du site notamment par des mesures en limite de propriété et pour les zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches (premières habitations). Ce point est à compléter et les mesures sonores doivent être comparées aux recommandations de l'organisation mondiale pour la santé (OMS) qui font référence en matière de santé humaine.

Le bruit émis par l'installation est dû notamment aux chargements/déchargements des camions. Le dossier indique que le site n'utilise pas de machines ou procédés pouvant générer des nuisances sonores ou vibrations conséquentes. Également, les activités de pompages ou regroupement sont réalisées à l'intérieur du bâtiment. Le dossier indique que « des mesures de bruit seront réalisées de façon périodique » lors du démarrage de l'exploitation sans en préciser leur nature et leur fréquence.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **caractériser l'état initial sonore, évaluer les nuisances sonores du projet, comparer les niveaux sonores mesurés au niveau des habitations aux recommandations de l'OMS, qui font référence en matière de santé humaine, et si nécessaire prévoir des mesures de réduction ;**
- **préciser le suivi des émissions sonores en période d'exploitation, notamment sa périodicité ;**

²⁶ 0,055 % de la RD318 et 0,012 % du trafic de l'A43

²⁷ Le dossier indique que l'activité de Sarpi ThinkTech passe de 10 000 tonnes de déchets traités à 1000 tonnes de déchets traités, cela représente 26 poids lourds en moins sur les axes routiers.

²⁸ réalisé par l'observatoire régional harmonisé Auvergne Rhône-Alpes des nuisances environnementales (Atmo Auvergne Rhône-Alpes)

²⁹ 200 trains par jour répartis de 75 % de TER, de 15 % de TGV et de 10 % de Fret

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

projet de création et d'exploitation d'une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux porté par la société SARPI La Talaudière sur la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (69)

Avis délibéré le 16 septembre 2025

- **mettre en place un dispositif de recueil en continu et de traitement des observations des riverains.**

2.1.4.4. Santé humaine (Interprétation de l'état des milieux (IEM³⁰) – Évaluation des risques sanitaires (ERS³¹))

En ce qui concerne les effets liés à la toxicité des polluants émis, la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation préconise pour réaliser le volet sanitaire d'une étude d'impact pour les installations classées soumises à la directive IED de « coupler l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) ».

Le porteur de projet indique que l'activité ne générera pas d'émissions autres que celles liées au trafic routier, et qu'elle ne serait donc pas susceptible de dégrader le milieu, aussi le dossier ne fait pas l'objet d'une évaluation des risques sanitaires (ERS), que ce soit de manière qualitative et quantitative. Cela reste à démontrer notamment vis-à-vis des composés organiques volatils susceptibles d'être émis.

Concernant l'interprétation de l'état des milieux, il demeure nécessaire de présenter un schéma conceptuel permettant d'identifier les voies d'expositions potentielles, de les évaluer et d'apporter une justification argumentée sur la compatibilité du milieu avec les usages.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- **en justifiant d'absence d'évaluation des risques sanitaires ;**
- **en réalisant un schéma conceptuel permettant d'identifier les voies d'expositions potentielles, de les évaluer et de motiver la décision éventuelle de ne pas poursuivre l'IEM sur ces éléments.**

2.1.5. Les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

Le dossier cite uniquement les émissions de gaz à effet de serre dues à la combustion des moteurs thermiques pour le transit des camions et des véhicules légers. Aussi, aucun calcul et bilan des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre n'est mentionné au dossier (travaux, transports de déchets, transvasement-regroupement de déchets...). Parmi les mesures Éviter – Réduire – Compenser (ERC) envisagées, le pétitionnaire prévoit l'utilisation d'un carburant 100 % végétal (B100) à la place du gasoil pour le transport des déchets et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre³². Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols est susceptible d'engendrer des impacts environnementaux en termes de diminution des capacités de stockage du carbone, ce point est également à prendre en compte dans le bilan carbone.

L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant les émissions liées au transport des matériaux depuis et vers le site est à produire et doit être assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

30 L'interprétation de l'état des milieux (IEM) est une évaluation de la situation actuelle des milieux d'exposition impactés par un ensemble d'activités, sur la base d'observations des milieux et de leurs usages constatés. Il s'agit d'une démarche progressive visant à distinguer les situations qui ne nécessitent aucune action particulière de celles qui doivent faire l'objet de mesures de gestion appropriées, en fonction de la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

31 L'évaluation [quantitative] des risques sanitaires (E[Q]RS) est une méthode visant à décrire et quantifier les risques sanitaires consécutifs à l'exposition de personnes à des substances toxiques. L'ERS est une évaluation prospective qui apporte des éléments de prédiction des risques sur la base d'hypothèses d'émissions et d'exposition.

32 selon l'Ademe, ce biodiesel émet 60 à 90 % de gaz à effet de serre en moins par rapport au gasoil (analyse de cycle de vie appliquée aux biocarburants de première génération consommés en France, 2010 et la directive 2015/652).

À cet égard, l'Autorité environnementale signale la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³³.

Par ailleurs, le dossier n'étudie pas la vulnérabilité du projet au changement climatique, ce point est à compléter.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réaliser un bilan carbone du projet (construction et exploitation) permettant de quantifier les émissions de gaz à effet de serre émises et d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le changement climatique ;**
- **d'étudier la vulnérabilité du projet au changement climatique.**

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La société SARPI La Talaudière souhaite déplacer et augmenter son activité de collecte et transit de déchets de la commune de Saint-Fons sur un site anthropisé dont le groupe a la maîtrise foncière dans la zone industrielle "Portes du Dauphiné" de la commune de Saint-Pierre-de Chandieu, sans consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier. Or la capacité de stockage du futur site sera moins importante que celle du site actuel de Saint-Fons.

Les deux raisons principales évoquées pour ce transfert d'activité sont l'amélioration des conditions de stockage et la sécurité industrielle du site projet. Plus particulièrement, le dossier indique que l'exploitation de cette nouvelle installation permettra d'augmenter la capacité de stockage en transit temporaire, de diversifier la typologie des déchets qui peuvent être traités en transit et d'améliorer la sécurité du site par le stockage des déchets dangereux à l'intérieur d'un bâtiment pouvant être équipés de moyens de lutte contre les incendies, ce qui n'est pas le cas actuellement. En outre, le site sera plus éloigné des habitations et permettra de mutualiser des équipements avec l'installation classée éponyme³⁴ mitoyenne qui traite des terres polluées. L'exploitant ne précise pas l'intérêt de son implantation sur ce site au vu de son bassin de chalandise par typologie des déchets accueillis.

Le choix du site n'est pas justifié au regard de critères environnementaux et aucune alternative d'implantation n'est présentée dans le dossier, notamment celle de développer le site actuel de Saint-Fons. Le [rapport de l'inspection des installations classées du 11/07/2023](#) fait état d'un projet pour étendre le stockage couvert sur le site actuel de Saint-Fons, ce projet n'est pas présenté dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter les autres alternatives d'implantation étudiée notamment celle de développer le site actuel de Saint-Fons ;**

³³Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact- guide méthodologique

³⁴ SARPI ThinkTech

- **justifier le choix retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.**

2.3. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet (degré d'efficacité et pérennité des mesures).

Dans le cas du présent projet, le dossier considère qu'il n'y a pas d'impact résiduel significatif attendu après la mise en place effective des mesures d'évitement et de réduction préconisées. Par conséquent, aucune mesure de compensation n'est proposée.

Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées ainsi que leur périodicité dans les chapitres correspondants de l'étude d'impact ce qui en facilite la lecture. Le suivi proposé apparaît adapté et proportionné aux enjeux. Un bilan annuel est prévu mais les suites qui pourront être données à un écart ou à des plaintes de riverains ne sont pas précisées.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un dispositif de recueil et de suivi des observations des riverains, et sur la base des résultats des suivis, de détailler comment seront prise en compte les écarts et les plaintes de riverains.

2.4. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Il comporte 50 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée étudie quatre phénomènes dangereux et dix-neuf scénarios d'accident.

Les principaux effets identifiés par l'étude de dangers sont l'incendie et l'explosion dans les zones d'entrepôts de déchets du bâtiment d'exploitation. Ils font l'objet d'une étude détaillée des risques. Aucun phénomène dangereux potentiellement majeur n'est identifié sur le site et les zones de risques liées aux divers phénomènes dangereux restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de la plateforme .

Cependant, le projet prévoit le stockage des batteries au plomb dans le bâtiment principal à proximité d'autres déchets dangereux et non dans un local spécifique comme demandé par l'arrêté ministériel. Également, les caissons prévus à cet effet ne permettent pas d'assurer une étanchéité totale.

Le site est équipé d'un système d'alarme couplé à des détecteurs incendie. Une cuve incendie de 400 m³ réalimentée par le réseau d'adduction public permet d'activer le système d'extinction automatique par sprinklage équipant le bâtiment d'exploitation et l'auvent. Des robinets incendies ar-

més (RIA) sont mis en place dans les différentes zones du bâtiment d'exploitation de manière que tout point de l'installation soit accessible par deux jets de lance. Des extincteurs seront judicieusement répartis dans le bâtiment.

Aussi, deux poteaux incendie de 60 m³/h, alimentés par le réseau d'adduction public sont présents chemin de mûre permettant de compléter le dispositif de lutte contre l'incendie.

Le volume de rétention du site (750 m³) permet de confiner les eaux incendie (soit 520 m³), pour une pluie standard³⁵ mais ne permet pas de recueillir les précipitations décennales³⁶. Dans ce cas, le bassin de rétention et le réseau de collecte d'eaux pluviales monteraient alors en charge avec un volume supplémentaire de 57,5 m³ en débordement contenu sur le sol imperméabilisé et canalisé sur le site.

Il est relevé au dossier que les services de secours doivent passer par l'installation mitoyenne (qui relève de la réglementation Seveso seuil haut) pour accéder au site. Les plans du dossier n'indiquent pas la possibilité aux services d'incendie et de secours (PL) d'accéder à la voie interne nord-ouest du site. Aussi, le dossier ne précise pas que tous les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'étude de danger n'étudie pas les éventuels effets dominos liés à un phénomène accidentel de l'installation mitoyenne classée « Séveso seuil haut ».

Le personnel sera formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incident. Dans le cadre de son exploitation, le site disposera de procédures d'exploitation et de différentes consignes de sécurité, notamment l'interdiction de fumer sur le site et la conduite à tenir en cas de détection d'incendie.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- **en prévoyant un stockage des batteries dans un local spécifique ;**
- **sur les modalités d'accès pour des poids-lourds et notamment des services d'incendie et de secours par l'entrée nord-ouest pour la partie nord du site ;**
- **en étudiant les effets dominos liés à un phénomène accidentel de l'installation classée mitoyenne « Séveso seuil haut » et en proposant des mesures ERC.**

35 10 l/m²

36 53 l/m²